



Délibération du conseil municipal de la Commune de Mireval

**OBJET : PRECISIONS SUR LE REGIME INDEMNITAIRE
ATTRIBUE AU PERSONNEL COMMUNAL**

NOMBRE DE MEMBRES			Séance du 10 AVRIL 2024 L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE Et le 10 AVRIL
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
23	23	21	A 19H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe DURAND, Maire.
DATE DE LA CONVOCATION			
28 mars 2024			

Présents (16) : DURAND Christophe – DESCOUX Richard – ASSELIN Nathalie – DALBIN Jacques – AMIARD Manuela – DEMOLLIERE Jean-Pierre – SAINT-ELLIER Catherine - ESCUDIER Christiane – PERPINA Dominique – GUY Gilles – RAMBEAU Sandra – HERMET Rodolphe - DAURES Damien –ROUJAS Georges –ANDRE Robert –JO Michel.

Absents excusés (5) : GRANIER Dominique procuration à DALBIN Jacques – PALHIES Sylvain procuration à GUY Gilles - RODRIGUEZ GRUESO José procuration à ASSELIN Nathalie – ASSENCIO Martine procuration ROUJAS Georges – RIBO COIMBRA ANTUNES Marie-Françoise procuration à ANDRE Robert.

Absentes (2) : BOURELLY Céline – BROOKS Christelle –

Le procès-verbal de la dernière réunion a été lu et adopté.
Rodolphe HERMET a été nommé secrétaire.

Par la délibération 23055 du 6 décembre 2023, le conseil municipal de Mireval a établi le régime indemnitaire pour le personnel communal.

Monsieur le Maire demande aujourd'hui de préciser certaines dispositions, notamment en citant les emplois pouvant bénéficier des primes et avantages suivants :

Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Sont susceptibles de pouvoir bénéficier des IHTS les agents statutaires de catégorie C et B, ainsi que les agents contractuels. Les agents sur les temps non complets pourront bénéficier d'heures complémentaires avant d'éventuellement de bénéficier d'heures supplémentaires. Sont concernés les agents travaillant dans les services suivants :

- o Les services techniques : Cadre d'emploi des agents de Maîtrise, et des adjoints techniques et les agents contractuels ; pour ce service « polyvalent » tous les agents peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires pour les besoins du service.
- o La Police Municipale : Cadre d'emploi des Chefs de service de PM et Gardien Brigadier de PM ; mais aussi, pour les ASVP, les cadres d'emploi techniques ou les agents contractuels. Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires tous les agents ayant des fonctions de policiers municipaux, mais aussi les agents de ce service ayant des fonctions d'ASVP.

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20240418-24-023-AI
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024



- Le Service Enfance Jeunesse Mirevalais : sont concernés tous les cadres d'emploi de la filière animation, mais aussi de la filière sociale (ATSEM) ou technique pour les agents d'entretien, mais aussi les contractuels. Les agents assurant les fonctions d'accueil, de surveillance, d'animation et d'éducation des enfants et adolescents accueils par le SEJM et l'école maternelle à l'occasion de leurs missions quotidiennes ou pour des activités spécifiques (camps, sorties scolaires, voyages, activités du Week-End...) mais aussi les agents assurant l'entretien des bâtiments municipaux (SEJM, Club Ado, CCLM, Hôtel de Ville, Poste de PM, CCAS, écoles...).
- Administration : Cadres d'emplois de la filière administrative et contractuels : tous les agents ayant des fonctions administratives à l'occasion de leurs missions quotidiennes ou d'événements particuliers (élections, commémorations, inaugurations, déplacements avec un groupe ...).
- Centre Culturel Léo Malet : tous les agents (statutaires ou contractuels) travaillant au CCLM sont susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires tant au niveau administratif que technique (dossiers, déplacements pour le compte du service, spectacles...).

Indemnités d'astreinte :

- Services techniques : il a été instauré une astreinte d'exploitation hebdomadaire pour tous les agents (statutaires et contractuels) travaillant dans les services techniques municipaux.
- Police Municipale : les agents statutaires de la filière de police municipale pourront, au besoin, bénéficier d'une indemnité d'astreinte sécurité de week-end.
- Les agents administratifs en situation d'encadrement pourront bénéficier d'une indemnité d'astreinte sécurité pour une semaine complète.
- Les agents administratifs pourront, pour les nécessités de service, bénéficier d'une indemnité d'astreinte de « Week-End » ou de dimanche et jours fériés : état-civil, Elections, Urbanisme, ...
- Les agents affectés au Centre culturels Léo Malet pourront bénéficier d'une indemnité d'astreinte telle que précisée ci-dessous :
 - Pour la personne en situation d'encadrement, responsable du CCLM : une indemnité d'astreinte de sécurité de week-end
 - Pour les agents (statutaires et contractuels) travaillant comme régisseur et agent technique polyvalent : une indemnité d'astreinte d'exploitation de week-end.

Remboursement des frais professionnels (déplacements, hébergement, restauration...) :

Peuvent bénéficier de remboursements :

- Tous les agents qui partent en formation autorisée par l'autorité territoriale et qui ne sont pas remboursés des frais occasionnés par l'organisme formateur.
- Tous les agents qui, sur ordre de mission dûment établi par l'autorité territoriale ou son délégué, ont engagé des frais personnels à l'occasion d'une mission liée au service.
- Tous les agents qui présentent une convocation d'une autorité administrative dans le cadre du service (CNFPT, Médecine du Travail, CDG, ...) qui n'entraîne pas de remboursement de la part de cette autorité.

Ces frais sont indemnisés de la façon suivante :

Il est rappelé que la prise en charge des frais de mission des agents de la fonction publique territoriale est assurée dans les limites définies par les textes applicables aux agents de l'État. Les remboursements de frais engagés par les agents s'effectueront aux frais réels dans la limite des montants indiqués ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20240418-24-023-AI
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024



Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat a été modifié par le décret 2019-139 du 26 février 2019 et s'applique aux trois versants de la fonction publique.

o Les frais de mission :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200000 habitants	Autres communes
Indemnité de nuitée (avec petit déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €
Indemnité de repas (hors petit déjeuner)	20 €	20 €	20 €	20 €

Le taux est fixé à 150 €, quel que soit le lieu de la mission pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à la condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite.

L'indemnité kilométrique :

L'indemnité kilométrique est revalorisée pour tous les types de véhicules. S'agissant de la voiture, le barème s'établit comme suit :

Puissance du véhicule	Distance parcourue au cours de l'année civile		
	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Après 10000 km
5CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'agent, lors de ses déplacements et afin de pouvoir se faire rembourser devra produire au service des ressources humaines, les justificatifs de dépenses pour l'hébergement et la restauration ainsi que la carte grise du véhicule au nom de l'agent accompagnée le cas échéant des tickets de péage.

Les agents devront privilégier les transports en commun pour tous les déplacements. Les frais de déplacement ne seront remboursés qu'en cas d'impossibilité d'utiliser les transports en commun.

Pour les formations et autres déplacements supérieur à 10 jours dans le même mois, l'agent pourra bénéficier d'une avance de frais à hauteur de 75 %.

Un état prévisionnel des dépenses devra être établi pour bénéficier de cette avance.

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20240418-24-023-AI
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024



LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré, à l'unanimité

- **Valide** les dispositions telles que définis ci-dessus
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer tous les actes, documents et décisions en lien avec la présente délibération ;
- **Dit** que les crédits sont prévus au Budget Général de la commune.

Pour ampliation,

Le secrétaire de séance
Rodolphe HERMET

Mireval, le 18 avril 2024
Le Maire,
Christophe DURAND



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20240418-24-023-A1
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le **18/04/2024**
Et publication ou notification le **18/04/2024**